AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

221C1938
FR0000065278-FS0633

2 août 2021

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

HOPSCOTCH GROUPE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 30 juillet 2021, la société anonyme Reworld Media[1] (8 rue Barhélémy Danjou, 92100 Boulogne-Billancourt) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 18 février 2021, le seuil de 25% du capital de la société HOPSCOTCH GROUPE et détenir, à cette date, 717 419 actions HOPSCOTCH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 26,90% du capital et 18,76% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuil résulte d'acquisitions d'actions sur le marché.

 À cette occasion, le concert composé de M. Pascal Chevalier et de la société Reworld Media[1] n'a franchi aucun seuil et détenait, au 18 février 2021, 740 024 actions HOPSCOTCH GROUPE représentant autant de droits de vote, soit 27,75% du capital et 19,35% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Pascal Chevalier	22 605	0,85	22 605	0,59
Reworld Media[1]	717 419	26,90	717 419	18,76
Total concert	**740 024**	**27,75**	**740 024**	**19,35**

 La détention dudit concert, à la date de régularisation, est la suivante[3] ::

	Actions	**% capital**	**Droits de vote**	**% droits de vote**
Pascal Chevalier	0	0	0	0
Reworld Media[1]	743 186	27,87	743 186	19,43
Total concert	**743 186**	**27,87**	**743 186**	**19,43**

[1] Société anonyme (sise 8 rue Barhélémy Danjou, 92100 Boulogne-Billancourt) dont aucun actionnaire ne détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et dont M. Pascal Chevalier est le président directeur général.
[2] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 2 666 668 actions représentant 3 825 152 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Sur la base d'un capital composé, à cette date, de 2 666 668 actions représentant 3 803 860 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Reworld Media déclare :

- que les acquisitions ont été financées à l'aide de la trésorerie disponible ;
- que la société Reworld Media agit de concert avec son président directeur général, M. Pascal Chevalier ;
- avoir l'intention de poursuivre ses achats sous réserve des conditions de marché ;
- ne pas avoir l'intention d'acquérir le contrôle de la société HOPSCOTCH GROUPE ;
- n'envisager aucune modification de la stratégie ou des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, mais avoir l'intention de sceller un partenariat entre le leader français des médias thématiques et le leader français des relations publiques, de l'influence et de l'événementiel ;
- ne pas être partie à un accord ou un instrument financier mentionné à l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce ;
- n'être partie à aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société HOPSCOTCH GROUPE ;
- avoir l'intention de demander la nomination d'une personne comme membre du conseil de surveillance. »